

## DOCUMENT À RENVOYER POUR LE 24 NOVEMBRE 2021 MAXIMUM

### CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION AU MARCHÉ DE NOËL 2021 DE WAVRE SUR GLACE

Convention passée entre :

- d'une part, l'Administration communale de Wavre, ci-après dénommée « organisateur », représentée par Mesdames Françoise Pigeolet, Bourgmestre, et Christine Godechoul, Directrice générale,

- d'autre part,

.....  
.....  
.....

(Nom, prénom, organisme représenté, adresse), ci-après dénommé « l'exposant ».

#### **Article 1 : Lieu, Dates et heures.**

Le Marché de Noël est un évènement organisé par l'Administration communale de Wavre dans le cadre de Wavre sur Glace. Il aura lieu cette année du 10 décembre 2021 au 2 janvier 2022 sur le parking des Carabiniers à Wavre.

L'exposant s'engage à respecter, au minimum, les heures d'ouverture suivantes :

- Lundi au Jeudi (15h00 - 21h00)
- Vendredi (15h00 - 23h00)
- Samedi (11h00 - 23h00)
- Dimanche (11h00 - 21h00)

Horaire spécial :

- Vendredi 24 et 31 décembre (12h00 – 17h00)
- Samedi 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier (15h00 – 23h00)

En cas de non-respect de l'horaire d'ouverture, une amende d'un montant de 200€ par jour de non-respect observé sera adressé à l'exposant. Un contrôle sera effectué chaque jour par l'organisateur.

En cas d'affluence de visiteurs sur le marché de Noël, l'exposant a le droit de rester ouvert plus tard, avec toutefois une heure de fermeture stricte fixée à 23h00 en semaine et 00h00 la nuit de vendredi à samedi et la nuit de samedi à dimanche.

#### **Article 2 : Caractère.**

Le Marché de Noël est une manifestation grand public. La vente directe par les exposants est autorisée durant l'évènement. C'est un évènement qui se veut familial-convivial-chaud-festif. Ce marché se veut être de qualité et ainsi refléter le cadre pittoresque et hospitalier de la Ville de Wavre.

Durant cette période, plusieurs festivités s'intégreront ou côtoieront le Marché de Noël : Festivités de Noël, concerts, animations pour enfants et la grande patinoire.

### Article 3 : Produits.

Tout exposant se voit dans l'obligation de décrire clairement les produits qu'il vendra lors du Marché de Noël. L'organisateur se réserve le droit d'en refuser l'admission si celui-ci ne répond pas aux critères souhaités (authenticité, qualité, terroir, artisanat...). Seuls les produits décrits lors de l'inscription pourront être vendus pendant le marché de Noël. Une liste précise des produits devra être approuvée par l'organisateur pour que l'inscription de l'exposant soit définitivement validée.

Chaque exposant doit proposer un produit ou concept principal. Après analyse, l'organisateur le validera et assurera à l'exposant une exclusivité pour la vente de ce produit ou concept pendant le marché de Noël de Wavre 2021. (voir article 5 pour le mode de désignation)

Tant les créateurs que les commerçants-distributeurs ou à consommer sur place seront admis selon l'ordre de priorité décrit à l'article 6.

### Article 4 : Inscriptions.

Les candidats exposants qui souhaitent participer à ce Marché de Noël doivent adresser leur formulaire de demande de participation dûment complété à l'organisateur via le site web [www.wavresurglace.be](http://www.wavresurglace.be). L'envoi de ce formulaire ne confère au candidat exposant aucun droit de participer si la candidature n'est pas acceptée par écrit par l'organisateur selon la procédure décrite à l'article 6. L'organisateur se réserve souverainement le droit d'accepter ou de refuser une candidature sans avoir à justifier sa décision.

Date limite d'introduction du formulaire de demande de participation : 24 novembre 2021.

### Article 5 : Sélection et paiement.

Chaque candidature sera étudiée par l'organisateur qui les examinera en fonction de leur ordre d'arrivée. Si l'organisateur est confronté à un manque de surface d'exposition, il se réserve le droit de faire valoir un ordre de priorité différent, de façon à n'accepter qu'un seul exposant par gamme de produits ; dans un tel cas de figure, la priorité sera donnée à l'artisan-producteur/fabricant local, puis à l'artisan-producteur/fabricant autre, ensuite à l'importateur ou au distributeur désigné par le fabricant et enfin, à défaut de désignation, à l'exposant qui aura remis le premier sa candidature.

La décision de l'organisateur sera communiquée au candidat exposant après réception du formulaire de demande d'inscription dûment complété et signé. L'inscription ne sera enregistrée définitivement qu'après paiement de l'intégralité du montant (location de l'emplacement) et de la caution.

Ce montant d'inscription est payable dans les 10 jours qui suivent son envoi à l'exposant au n° de compte suivant : BE 35 0910 0019 4837. Ce paiement doit faire mention en communication de : **Marché de Noël 2021 + nom de l'exposant figurant sur le formulaire d'inscription.**

À défaut de paiement dans ce délai, l'organisateur se réserve discrétionnairement le droit de considérer que l'exposant renonce à sa candidature, celle-ci devenant sans objet. L'exposant ne peut quant à lui se prévaloir du non-paiement de la facture pour soutenir qu'il renonce à sa candidature.

Date limite de paiement du montant total de la facture : 8 décembre 2021.

La confirmation officielle (par écrit) du numéro de chalet et le plan d'implantation seront adressés à l'exposant au plus tard le 9 décembre 2021.

Par l'envoi de sa candidature à l'organisateur, l'exposant :

- S'engage à respecter la philosophie de l'évènement en proposant des produits de qualité en lien avec les festivités de fin d'année.
- Se soumet au règlement du Marché de Noël, qu'il déclare bien connaître et auquel il adhère sans réserve.

#### **Article 6 : Admission.**

L'admission comme exposant est nominative, incessible et inaliénable et, en aucun cas, sauf accord préalable et écrit de l'organisateur, les exposants ne peuvent céder, sous-louer, prêter ou transférer, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de leur emplacement. Toute violation de cette disposition entraînera dans le chef de l'exposant dont la candidature a été acceptée, le paiement à l'Administration communale de Wavre d'une indemnité égale au double du droit intégral de location du stand. De même, l'organisateur pourra en sus décider la fermeture immédiate du chalet. Le partage d'un chalet entre 2 ou plusieurs exposants n'est pas autorisé.

Il est interdit d'exposer des produits, articles ou services autres que ceux mentionnés dans le formulaire d'inscription (sous la rubrique « description précise des produits/articles/services que vous souhaitez exposer »), et acceptés par l'organisateur. En cas de non-respect, l'organisateur pourra décider la fermeture immédiate du chalet et/ou le paiement d'une indemnité égale à une semaine de location (suivant les tarifs applicables à l'article 25). Le formulaire d'inscription sert de document de base à l'étude de la candidature, à l'assurance et à la rédaction de l'annuaire des exposants.

Les produits vendus doivent répondre aux différentes normes (sanitaires, Européennes, ...) et ne peuvent contrevenir à aucune loi ou règlements applicables. L'exposant sera tenu pour responsable en cas de non-respect.

#### **Article 7 : Paiement.**

Ce paiement établi conformément à l'article 5 du règlement est payable dans les 10 jours de son envoi. Le non-paiement de ce montant à leur échéance et en toute hypothèse pour la date ultime du 8 décembre 2021 autorise l'organisateur à annuler le contrat de location par la voie d'une simple lettre recommandée ; dans ce cas, tout montant payé par l'exposant reste acquis à l'Administration communale de Wavre à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En cas de résiliation avant le 24 novembre 2021, le participant est redevable d'une somme égale à 50 % du prix de location.

En cas de résiliation après le 24 novembre 2021, le prix total des locations est dû par l'exposant et/ou reste acquis à l'Administration communale de Wavre.

En cas d'absence à la manifestation, le prix total sera également dû dans son entièreté.

Ces indemnités sont dues même si l'organisateur loue le ou les emplacements faisant l'objet de la résiliation à un autre exposant.

## **Article 8 : Documents administratifs.**

Chaque exposant qui vend des produits dans les chalets doit être en ordre avec la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures :

- L'exposant s'engage à donner son numéro de TVA ou de registre de commerce à l'organisateur.
- L'exposant est titulaire d'une carte d'activité d'ambulant qui est soit personnelle, soit émise au nom de l'entreprise pour laquelle le préposé travaille. La personne doit être porteuse de son autorisation pendant toute la durée du marché de Noël.
- L'exposant doit également être muni de son titre d'identité et il doit pouvoir présenter l'autorisation et ce titre à toute demande d'un agent ou fonctionnaire habilité à le contrôler. En cas de non-respect de cette requête, l'exposant s'engage à en assumer toutes responsabilités.
- L'exposant s'engage à placer dans le chalet un panneau mentionnant :
  - Soit le nom, le prénom du patron qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la société ;
  - La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
  - La commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise ; et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé ;
  - Le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère et n'a pas de siège en Belgique.

## **Article 9 : Produits alimentaires et boissons alcoolisées**

### **1. Denrées alimentaires :**

L'exposant ambulant professionnel de denrées alimentaires – vendeur qui propose ses marchandises sur les marchés et lors d'événements – doit disposer d'une autorisation de l'AFSCA (dans certains cas, il suffit d'un enregistrement) – A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

L'exposant occasionnel qui exerce de temps en temps une activité dans la chaîne alimentaire ne doit pas être enregistré auprès de l'AFSCA lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- Il s'agit d'associations ou d'organisations à but non lucratif et,
- Dont les collaborateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération et,
- Qui exercent un maximum de 5 activités par an qui ne peuvent durer plus de 10 jours au total.

S'il ne satisfait pas à ces trois conditions, l'AFSCA ne le considère pas comme vendeur occasionnel et il doit disposer d'un enregistrement ou d'une autorisation. Cela doit être demandé auprès de l'Unité provinciale de contrôle (UPC) de leur province.

Cependant qu'il s'agisse d'un vendeur professionnel ou occasionnel, l'exposant est responsable de la sécurité alimentaire de ce qu'il vend et doit dès lors satisfaire à la réglementation (hygiène, méthode de travail, températures de conservation, etc.). Plus d'infos sur [www.afsca.be](http://www.afsca.be)

## 2. Vente d'alcool :

Le marché de Noël se veut être un lieu convivial et familial.

C'est pourquoi l'exposant s'engage à appliquer les mesures en matière de répression de l'ivresse en s'engageant à respecter les lois coordonnées du 3 avril 1953 sur les débits de boissons fermentées.

Tout exposant vendant des boissons alcoolisées doit avoir spécifiquement demandé une autorisation, spécifique à l'Administration communale de Wavre auprès du service Culture et Festivités via l'adresse email suivante : [wavresurglace@wavre.be](mailto:wavresurglace@wavre.be)

Les mineurs, en d'autres termes les jeunes de moins de 18 ans, ne peuvent pas consommer ni acheter des boissons alcoolisées dites spiritueuses, soit les alcools de plus de 22°, y compris les petites bouteilles ou canettes de type Baccardi Breezer©, par exemple.

Le vin chaud n'est pas un alcool fort et peut être vendu même à des mineurs s'ils ont au moins 16 ans. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent consommer ni acheter aucun alcool.

L'exposant est tenu de vérifier l'âge du consommateur et doit refuser de le servir tant que le consommateur n'a pas prouvé qu'il avait l'âge requis pour consommer des boissons alcoolisées, par exemple, en présentant sa carte d'identité.

L'exposant est tenu de respecter les heures de fermeture maximale du marché de Noël, à savoir 23h00 en semaine et 00h00 la nuit de vendredi à samedi et la nuit de samedi à dimanche.

## 3. Vaisselle écologique :

Le marché de Noël se veut respectueux de l'environnement.

C'est pourquoi il est demandé à chaque exposant de se munir de vaisselle réutilisable ou, à défaut, recyclable. Cela comprend les contenants pour boissons (gobelets, tasses, shots, ...), les assiettes et planches de dégustation, les couverts, les pailles, les couverts, ... Cette liste n'est pas exhaustive.

En cas de vaisselle réutilisable, l'exposant s'engage à pouvoir les nettoyer de façon hygiénique et qui répond aux normes.

### **Article 10 : Nuisances sonores**

Conformément au règlement général de police locale, sont interdits tous bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde. (Cfr. Règlement de police locale art 17 à 24).

L'organisateur s'engage à sonoriser le site avec une musique festive et de circonstance. Les exposants ne sont donc pas autorisés à faire fonctionner un matériel de sonorisation extérieur à leur chalet. Il est totalement interdit de faire usage d'un matériel de sonorisation visant à interpeller les visiteurs à l'aide d'un micro. L'organisateur aura tout pouvoir pour faire respecter cette disposition.

**Article 11 : Chalets.**

Les chalets mis en location sont en bois naturel. Leur surface est de 7 m<sup>2</sup> (3,00 m de façade x 2,35 m de profondeur) et ils comprennent un plancher.

Afin d'assurer à l'ensemble du site un caractère harmonieux, un aménagement uniforme des emplacements sera disponible auprès de l'organisateur. L'exposant s'engage à utiliser exclusivement l'emplacement fourni par l'organisateur ce qui comprend son chalet et les 4,5 m<sup>2</sup> devant celui-ci (en d'autres termes sa « terrasse »). Le chalet sera fourni avec une prise électrique de 16 ampères, une multiprise et un spot. L'exposant devra apporter les câbles et rallonges électriques dont il a besoin pour alimenter ses éclairages personnalisés ou autres appareils électriques.

Les équipements complémentaires tels que tables, chaises et comptoirs incombent à l'exposant. Il est interdit d'écrire, de clouer, forer et agraffer dans/sur le sol, les murs, le plafond ou tout autre support faisant partie intégrante des infrastructures de l'organisateur, tant intérieures qu'extérieures, sous peine d'exclusion et de facturation des frais de réparation. Les exposants ne peuvent rien faire qui endommage le pavage ou le macadam, ni le mobilier urbain.

**Article 12 : Montage/Démontage.**

Afin de garantir le bon déroulement du montage et démontage, l'organisateur désignera un technicien d'installation.

**Montage :**

Le chalet sera accessible aux exposants comme suit :

L'exposant est tenu d'approvisionner son chalet avant l'ouverture du site aux visiteurs. Il se doit d'évacuer son véhicule du site du Marché de Noël 30 minutes avant l'ouverture du marché.

- Pour les exposants inscrits à partir du 10 décembre : L'état des lieux d'entrée devra se faire le 10 décembre à partir de 09h00 jusqu'à 13h00 maximum.
- Pour les exposants inscrits à partir du 20 décembre : L'état des lieux d'entrée devra se faire le 20 décembre à partir de 09h00 jusqu'à 13h00 maximum.
- Pour les exposants inscrits à partir du 27 décembre : L'état des lieux d'entrée devra se faire le 27 décembre à partir de 09h00 jusqu'à 13h00 maximum.

L'exposant inscrit dès le 10 décembre se soumettra à l'inspection de la Zone de Secours du Brabant wallon lors de la visite de prévention le jour-même à 14h00 et se verra dans l'obligation de respecter l'avis de celui-ci. La présence de l'exposant est obligatoire lors de la visite de prévention.

**Démontage :**

L'exposant ne pourra vider son chalet qu'après l'heure de clôture prévue. Les chalets doivent être complètement vidés de tout matériel, marchandise ou déchets le jour même du démontage.

- Pour les exposants inscrits jusqu'au 19/12 : L'état des lieux de sortie aura lieu le 19/12 à 21h00. Les chalets doivent être complètement vidés de tout matériel, marchandise ou déchets le jour même.

- Pour les exposants inscrits jusqu'au 26/12 : L'état des lieux de sortie aura lieu le 26/12 à 21h00. Les chalets doivent être complètement vidés de tout matériel, marchandise ou déchets le jour même.
- Pour les exposants inscrits pour toute la période : L'état des lieux de sortie aura lieu le 02/1 à 21h00. Les chalets doivent être complètement vidés de tout matériel, marchandise ou déchets le jour même. Le démontage complet des chalets du site pourra ainsi débuter le 04 janvier à la première heure.

**Article 13 : Entrée libre.**

Entrée libre et gratuite pour les visiteurs.

**Article 14 : Covid-19, annulation ou report de l'évènement.**

La responsabilité de l'organisateur ne sera engagée en aucune manière si, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure la manifestation devait être ajournée, annulée ou fermée anticipativement. Sont notamment considérés comme cas de force majeure, les guerres, maladies, émeutes, grèves, manifestations, incendies, explosions et toute autre circonstance indépendante de la volonté de l'organisateur.

Dans un tel cas, les exposants dont la candidature a été acceptée ne pourront prétendre à aucune indemnité mais uniquement au remboursement des sommes versées, déduction faite des dépenses d'organisation engagées par l'organisateur, et ce, au prorata de leur participation.

L'organisateur se réserve le droit de résilier le présent contrat ou de le suspendre dans tous les cas reconnus de force majeure ainsi qu'en raison de la situation causée par la pandémie Covid-19 et des mesures dictées au niveau du fédéral et/ou communal.

Dans le cas de la survenance d'une situation évoquée ci-dessus, la Ville a le droit de soit annuler les prestations si l'évènement est devenu impossible à maintenir soit de suspendre l'exécution si l'impossibilité d'exécution est temporaire. Dans le cas d'une annulation, les parties seront libérées de leurs obligations respectives dès notification officielle de la Ville.

L'exposant ne pourra se prévaloir d'aucun paiement ou dédommagement.

Il est également spécifié que toutes les mesures d'hygiène et de distanciation présentes et avenir dans le cadre de la pandémie Covid-19 devront être respectées et prises en charge par l'exposant sans recours vers la Ville. Cela comprend, de manière non-exhaustive, le port du masque pour lui et son personnel dans l'ensemble du périmètre du marché de Noël ainsi que la mise à disposition de gel désinfectant pour son personnel et ses clients.

L'exposant devra garantir la sécurité du public et de ses travailleurs et sera tenu responsable de tout manquement aux directives communales et fédérales. Il en assumera pleinement les sanctions.

**Article 15 : Adhésion aux règlements.**

L'exposant s'engage formellement à respecter toutes les clauses du présent règlement et les consignes émanant de l'Administration communale de Wavre ainsi que de la Police locale de Wavre

et/ou qui lui seront communiquées par courrier ultérieurement qui sont de stricte exécution et ne pourront être considérées comme simplement comminatoires ou clauses de style.

Pourront être exclus à tout moment du Marché de Noël, ceux qui n'observeront pas les conditions suivantes :

- Participant mettant obstacle à la mission de l'Administration communale, désigné pour la mise en œuvre du Marché.
- Refus d'indiquer et de fournir tout renseignement exact et précis sur la vente des articles.
- Mise en vente d'articles autres que ceux décrits dans la demande de participation, sauf accord écrit du secrétariat de l'organisateur.
- Mise en vente ou exposition de produits détériorés, avariés ou nuisibles à la santé du consommateur.
- Non-respect des règles sanitaires liées à la pandémie.

L'exclusion du Marché de Noël, à quel que moment qu'elle se produise, ne pourra jamais donner lieu à un remboursement ou à une indemnité quelconque.

#### **Article 16 : Litiges.**

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles sont seuls compétents pour connaître les contestations relatives à l'interprétation des dispositions du règlement et des directives particulières d'organisation du Marché de Noël.

#### **Article 17 : Etat des lieux.**

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera fait en présence de l'organisateur et de l'exposant (ou son représentant). L'organisateur a le droit de déduire de la caution les frais liés aux dégâts éventuels causés au chalet par l'exposant.

L'exposant doit donc avertir l'organisateur de sa présence une fois sur le site avant d'occuper son chalet. Si cela n'est pas fait, le chalet sera considéré comme mis à disposition dans un parfait état. Lors de l'état des lieux sortant de fin de marché, chaque exposant s'engage à rendre le chalet dans le même état que celui de l'état des lieux entrant. Il est notamment interdit d'agrafer ou de clouer quoi que ce soit sur le chalet.

Toutes détériorations, notamment du matériel mis à la disposition par l'organisateur, qu'elles qu'en soient les causes et notamment par les installations ou leurs marchandises seront évaluées et mises à la charge de l'exposant.

Aucune modification ne peut être apportée au chalet sans une autorisation préalable de l'organisateur.

Le matériel mis à disposition de l'exposant par l'organisateur devra être restitué avant de quitter les lieux. Dans le cas contraire, l'exposant s'engage à prendre à sa charge le montant des réparations ou de nettoyage, calculé et adressé par l'organisateur. L'évacuation des marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais impartis par l'organisateur. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant dans le chalet dans un garde meuble de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.



**Article 18 : Entretien du site.**

L'entretien et la propreté du site seront assurés par l'exposant. Les chalets et le matériel utilisés par l'exposant doivent être tenus dans un état constant de propreté et d'entretien.

Tout exposant vendant de la nourriture ou des boissons doit mettre en place une poubelle à usage public pour les déchets de ses clients et d'un cendrier. En outre, il s'engage à nettoyer son emplacement avant son départ et à emporter ses déchets.

Les exposants sont tenus de trier leurs déchets afin d'assurer une collecte sélective, favorisant le recyclage.

À la fermeture de leur stand, les exposants devront QUOTIDIENNEMENT déposer les sacs poubelles fermés à l'endroit désigné par l'organisateur comme étant la zone « poubelles ». Cette zone devra être maintenue dans un état correct par l'ensemble des exposants (ne déposer aucun déchet hors des conteneurs prévus à cet effet).

Enfin, les exposants sont tenus de ramasser les déchets situés devant et autour de leur stand et qui incombent vraisemblablement à leur activité : assiettes, couverts, gobelets, shots, serviettes...

Un contrôle journalier de la propreté et des devantures des chalets sera effectué (contrôle systématique de l'organisateur des denrées alimentaires !). Tout exposant de produit de bouche devra impérativement protéger le sol du chalet d'un revêtement conforme aux normes d'hygiène. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

Il est interdit de fumer dans les chalets mis en location.

**Article 19. Animaux.**

La présence d'animaux au sein du Marché de Noël et/ou des chalets n'est pas autorisée à moins que celle-ci ne soit en lien direct avec l'activité de l'exposant ou qu'il s'agisse d'un animal d'assistance. Des autorisations spéciales pourront être délivrées par l'administration sur base de demandes justifiées. Ces demandes doivent être rentrées préalablement au service Culture et Festivités.

**Article 20. Animations.**

Toute publicité visuelle ou sonore, ainsi que toute attraction spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins ou aux visiteurs.

**Article 21 : Responsabilités et assurances.**

L'exposant assume seul la responsabilité contractuelle et extracontractuelle pouvant résulter directement ou indirectement de sa participation au Marché de Noël que cette responsabilité résulte de son propre fait ou des biens qu'il détient ou de celle de ses organes, préposés, sous-traitants et mandataires ou des organes et préposés de ses sous-traitants et mandataires.

Il appartient donc à l'exposant de veiller à couvrir avant tout commencement et pendant toute la durée de ses activités :

- Les dommages causés par incendie, tempête et grêle, terrorisme, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, vol et dégradation consécutive, malveillance et vandalisme à son contenu (marchandises, matériel, mobilier, stand) ;
- La responsabilité civile pouvant lui incomber ainsi qu'à son entreprise en raison de dommages causés, au cours de l'exécution de ses activités, à des tiers ou en raison de dommages causés après l'exécution des prestations ou après livraison du produit à des tiers. (L'organisateur et toutes les sociétés sœurs devant être considérés comme tiers).

L'assurance « R.C. EXPLOITATION et APRES-LIVRAISON » de l'exposant doit prévoir au minimum les garanties et les montants assurés suivants :

- 2.500.000 EUR par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs en RC exploitation ;
- 2.500.000 EUR par sinistre et par an pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs en RC après-livraison en ce compris le risque d'intoxication alimentaire.

Les polices d'assurances devront, en outre, obligatoirement être contractées auprès d'une compagnie étant agréée en Belgique.

L'exposant présente à l'organisateur, au plus tard avant tout commencement de ses activités, les documents établissant qu'il a contractés les assurances couvrant, dès le début de ses prestations, sa responsabilité conformément aux exigences décrites.

La Ville de Wavre assure l'événement et le site du marché de Noël dans sa globalité (chalets compris). Toutefois, tout matériel et tous produits/biens/denrées appartenant à l'exposant qui seront stockés dans le chalet doivent être assurés par l'exposant lui-même.

#### **Article 22 : Sécurité.**

Chaque soir, le chalet sera fermé par l'exposant. Ce dernier conservera la clé de son chalet pour toute la durée de l'événement et sera tenu de la confier en retour à l'organisateur à la fin de la période de location.

L'utilisation de barbecue, de flammes vives ou de friteuse sur le Marché de Noël est strictement interdite sauf accord préalable de l'organisateur. Les chauffages de type « champignons à gaz » doivent être disposés à l'extérieur du chalet.

#### **Article 23 : Élection de domicile.**

Du seul fait de leur participation, et pour toute la durée du Marché de Noël incluant les périodes de montage et de démontage, les exposants, pour tout ce qui concerne leur participation, déclarent expressément élire domicile spécial à leur emplacement où, dès lors toute notification pourra leur être faite valablement.

#### **Article 24 : Prévention incendie.**

Tout exposant doit munir son chalet d'un extincteur conforme.

Toute bonbonne de gaz doit se trouver impérativement à l'extérieur du chalet. Les raccords gaz doivent être de moins de 5 ans conformes ou flexibles de gaz récents et conformes.

L'exposant se soumettra à l'inspection de la Zone de Secours du Brabant wallon lors de la visite de prévention fixée le 10 décembre 2021 à 14h00. La présence de l'exposant est requise lors de cette inspection. Il se verra dans l'obligation de respecter l'avis émis.

#### **Article 25 : Tarifs.**

##### Profil de l'exposant :

- « Créateur » : est considéré comme « Créateur », l'exposant qui crée et confectionne lui-même les produits qu'il vend (hors productions alimentaires).
- « Créateur Local » : est considéré comme « Créateur local », l'exposant qui crée et confectionne lui-même les produits qu'il vend (hors productions alimentaires) et qui est domicilié dans la commune de Wavre.
- « Artisanat et produits de revente » : est considéré comme « Artisanat et produits de revente », l'exposant qui vend des produits issus de l'artisanat ou destinés à la revente.
- « Produits alimentaires à consommer sur place » : est considéré comme « Produits alimentaires à consommer sur place », l'exposant qui vend des produits alimentaires (nourriture et boisson) susceptibles d'être directement consommés sur place.

#### **Option 1 : Période complète (10 décembre au 2 janvier)**

Créateur : 420,00€ TVAC

Créateur Local : 125€ TVAC

Produits de revente : 760,00€ TVAC

Produits alimentaires à consommer sur place : 1000,00€ TVAC

#### **Option 2 : Deux semaines**

10 décembre au 26 décembre OU 20 décembre au 2 janvier

Créateurs : 315,00€ TVAC

Créateur Local : 90€ TVAC

Produits de revente : 570,00€ TVAC

Produits alimentaires à consommer sur place : 760€ TVAC

#### **Option 3 : Une semaine**

10 décembre au 19 décembre OU 20 décembre au 26 décembre OU 27 décembre au 2 janvier

Créateurs : 175,00€ TVAC

Créateur Local : 50€ TVAC

Produits de revente : 315,00€ TVAC

Produits alimentaires à consommer sur place : 420,00€ TVAC

#### **Option 4 : A la journée / Pop-up**

Tarifs et dates disponibles sur demande uniquement.

Ces tarifs couvrent chacun la location d'un chalet standard, électricité comprise.

A moins d'en avoir fait la demande expresse, la puissance maximum individuelle est de 16 ampères. Les chauffeuses électriques individuelles ainsi que l'usage d'enrouleurs électriques dont le câble n'est pas entièrement déroulé sont strictement prohibés. Si un exposant contrevient à cette règle, l'organisateur se réserve le droit de débrancher le courant électrique, sans indemnisation quelconque pour l'exposant.

**ATTENTION :**

- Un supplément est demandé pour l'obtention d'un raccord électrique supplémentaire.
  - **Option 1** : 181,5€ (TVAC 21%)
  - **Options 2 – 3 – 4** : 121 € (TVAC 21%)
- Caution de 500,00€ à fournir pour tout chalet loué.
- Un surcout de 15% sera facturé pour la location d'un chalet ouvert (sans comptoir), sur base des tarifs déterminés ci-dessus.
- Un chalet double sera facturé au double des tarifs énoncés ci-dessus (chalet réservé exclusivement à l'HORECA).

**Article 26 : Législation.**

Le participant au dit marché doit se conformer à la loi relative au commerce ambulant (loi du 25.06.1993 et ses divers arrêtés royaux).

Il doit également respecter les dispositions des arrêtés royaux du 04/02/80 (viandes, pâtisseries), du 11/11/85 (denrées alimentaires) et du 12/12/55 (commerce des viandes fraîches et préparées).

Les exposants proposant des produits alimentaires déclarent sur l'honneur respecter les règles et les normes d'hygiène liées à la manipulation de denrées alimentaires. Ces règles sont définies par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, en Belgique.

Date : ..... / ..... / .....

Signature de l'exposant pour accord précédé de la mention « Lu et approuvé » :

Cachet éventuel de la Société ou de l'Association :

**À joindre : une copie de la carte d'identité de l'exposant**

Signature de l'organisateur pour accord :